



CONFLANS
SAINT-HONORINE

VILLE DE CONFLANS SAINTE HONORINE

REGLEMENT DE VOIRIE

1^{er} OCTOBRE 2009

**Mairie de Conflans Ste Honorine
Direction des Services Techniques
7 rue Arnoult Crapotte - 78700 Conflans Ste
Honorine
Tel : 01.34.90.88.08 Fax : 01.34.90.88.09**

Article 2-3.4 : Règles d'occupation

Quelle que soit la nature de l'occupation temporaire, celle-ci ne doit en aucune manière porter atteinte à la sécurité des déplacements des usagers du domaine public.

En cas de force majeure ou d'impossibilité du fait de la configuration physique des lieux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers à l'aide des dispositifs appropriés : barrières, signalisation, éclairage, etc....

Néanmoins, certaines conditions doivent impérativement être respectées

2-3.4.1 Terrasses fermées – ouvertes

Leur longueur ne peut excéder la largeur de la façade.

La largeur ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir en m, à condition que la largeur de celui-ci permette un passage libre de largeur 1,40m pour les piétons.

Sur une place ou espace assimilé, un passage pour les piétons, d'une largeur minimum de 1,40m, devra être libre de toute installation.

Aucun ouvrage dit de concessionnaire ne devra se trouver sous l'emprise de la future terrasse fermée.

Le déplacement de celui-ci et la réfection de voirie seront pris en charge financièrement par le pétitionnaire.

Dans le cas des terrasses ouvertes, le périmètre d'emprise sera matérialisé au sol à l'aide de clous par les services techniques municipaux.

2-3.4.2 Bennes

Aucune benne positionnée sur le trottoir ne sera acceptée. La durée maximum d'occupation du domaine public par une benne est de **un mois**. Pour une durée supérieure, le pétitionnaire devra présenter un dossier d'installation de chantier dès le démarrage de l'opération.

2-3.4.3 Echafaudage

Un passage pour les piétons, éclairé, sera aménagé en rez de chaussée.

Tout élément saillant de l'échafaudage sera protégé.

2-3.4.4 Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

Se référer au règlement « **Enseignes et Publicités** » du 20 avril 1993 (en cours de révision). Il entrera en vigueur dès son approbation selon la procédure réglementaire.

Réglementé par la Loi du 29 février 1979, l'affichage publicitaire est soumis sur la commune à un contrôle rigoureux.

Toute publicité sur voie publique est interdite, sauf dans le cas exceptionnel du lancement d'une nouvelle activité économique, pour laquelle une autorisation momentanée sera délivrée par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué après examen.

Dans ce cas, le support publicitaire mobile devra être rigide et situé dans un périmètre délimité par la largeur de la façade et la largeur du trottoir.

Il ne devra en aucun cas être lié à un mobilier urbain municipal (barrière, candélabre, feu de signalisation, etc...) ou à un élément d'espace vert (arbre, arbuste, clôture...) et respectera la largeur minimum de 1,40 m de passage pour les piétons.

Tout support au sol ou sur façade présentant une dangerosité devra être déposé, si besoin sur réquisition des services municipaux. En cas de non respect, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du propriétaire dudit support et d'engager des poursuites à son encontre.

2-3.4.5 Commerces ambulants

Se référer au règlement « **Commerce ambulant** » du 15 juin 2009 et au règlement « **Marchés forains** ».

Dans le cadre des Marchés (Romagné, Fouillère et Chennevières), les opérations de chargement et déchargement se feront dans le respect de la réglementation en vigueur dans les lieux concernés.

2-3.4.6 Déménagement – Stationnement

Aucun véhicule ne devra stationner sur le trottoir. Aucun stationnement ne devra gêner le bon usage du domaine public.

2-3.4.7 Cirques, manèges, fête foraine et assimilés

Hors manifestations exceptionnelles organisées par la mairie, le stationnement des chapiteaux, cirques, manèges doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, précisant :

- ⇒ la nature de la manifestation
- ⇒ l'encombrement au sol ou la surface souhaitée
- ⇒ la présence ou non d'animaux, avec l'indication précise de la catégorie d'animaux
- ⇒ la durée souhaitée

Cette demande sera complétée par un extrait du registre de sécurité et devra parvenir au moins huit jours avant la date d'installation souhaitée.

Un avis de la Commission de Sécurité peut être demandé par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué, avant délivrance de l'autorisation d'installation.